



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-102

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées les 29 décembre 2017 et 10 janvier 2018

Ottawa, 23 mars 2018

THEMA Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Dossiers publics des présentes demandes : 2017-1197-9 et 2017-1198-7

Ajout de divers services de programmation non canadiens à la Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par THEMA Canada Inc. (THEMA Canada), en tant que parrain canadien, en vue d'ajouter les services de programmation non canadiens énumérés ci-dessous à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). La [liste](#) révisée peut être consultée sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, et peut être obtenue en version papier sur demande.

Nom	Type	Langue	Description de la programmation	Pays d'origine	Auditoire cible
TRT WORLD	Service de nouvelles diffusant 24 heures sur 24	100 % de langue anglaise	Nouvelles internationales	Turquie	Les expatriés turcs et les personnes anglophones qui désirent avoir accès aux nouvelles internationales qui offrent une perspective différente

Studio Canal	Service de créneau diffusant 24 heures sur 24	100 % de langue française	Programmation dédiée au cinéma français et francophone	France	Les expatriés français et les cinéphiles
--------------	---	---------------------------	--	--------	--

2. Le Conseil a reçu un commentaire d'ordre général à l'égard de la demande pour Studio Canal de la part du Fonds Shaw-Rocket. Le commentaire traite de l'importance d'une programmation canadienne pour enfants de haute qualité et ne soulève aucune préoccupation par rapport au service dont il est question.
3. En ce qui a trait à TRT WORLD, tel qu'indiqué dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil a adopté une approche d'entrée libre à l'égard de l'ajout de services de nouvelles non canadiens à la liste; cette approche respecte l'importance qu'il accorde à la diversité des points de vue éditoriaux. Par conséquent, en l'absence de preuves concluantes, déterminées par le Conseil, qu'un service de nouvelles non canadien serait incapable de respecter les règlements canadiens, par exemple à l'égard des propos offensants, le Conseil sera disposé à autoriser la distribution au Canada de services de nouvelles non canadiens.
4. En ce qui concerne Studio Canal, la demande de THEMA Canada correspond à l'approche générale du Conseil, énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100 et réitérée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-96, quant à l'ajout de services non canadiens de langue française ou anglaise à la liste. De plus, compte tenu du dossier de l'instance et de l'absence d'intervention en opposition, le Conseil estime qu'aucun de ces services ne sera en concurrence avec des services canadiens de télévision payante ou spécialisée.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Parlons télé – Un monde de choix – Une feuille de route pour maximiser les choix des téléspectateurs et favoriser un marché télévisuel sain et dynamique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-96, 19 mars 2015
- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008*